

Arrêté n° 30-2024-02 -35

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous,
- à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades,

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.112-1, R.112-4, R.112-5, R.112-8 et suivants, R.121-1, R.122-1 et R.122-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.122-4, L.123-1-A à L.123-19, L.126-1, L.211-1 et suivants, L.214-3, L.414-4, R.122-3 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.126-1 à R.126-4, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.151-8, L.153-54 à L.153-59, R.103-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.104-2, R.104-18, R.104-19, R.123-11-b, R.153-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Pays des Cévennes approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;

Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010-313-0014 du 9 novembre 2010 ;

Vu la carte communale de la commune de Sainte-Cécile d'Andorge approuvée le 19 décembre 2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Branoux-les-Taillades approuvé le 20 juin 2013, révisé le 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons ;

Vu la convention du 9 octobre 2019 entre l'établissement public territorial de Bassin (EPTB) Gardons et le conseil départemental du Gard pour permettre au département l'exploitation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge au-delà du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 18 de la commission permanente du conseil départemental du 4 mars 2021 demandant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire ainsi que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades pour la sécurisation des barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous ;

Vu le bilan de la concertation publique établi en juillet 2021 ;

Vu le dossier d'enquête publique unique, comprenant les pièces requises au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique, transmis par le conseil départemental du Gard, agissant en qualité de maître d'ouvrage, reçus en sous-préfecture d'Alès les 1^{er} juin 2023 et complété le 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DRN – Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) du 6 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (UiD Gard-Lozère – Cellule Carrières Mines) du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM-SER) du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 21 décembre 2023 par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), joint au dossier d'enquête unique, document communiqué au maître d'ouvrage le 21 suivant ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du Gard du 1^{er} février suite à l'avis de la MRAe formulé le 21 décembre 2023 ;

Vu les estimations sommaires et globales réalisées en octobre 2023 par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard sur le montant des acquisitions foncières à envisager ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades ainsi que la demande d'enquête parcellaire au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement présentée par le conseil départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la sous-préfecture d'Alès en date du 1^{er} juin 2023, enregistrée sous le numéro n° D30-2020-00114, complétée le 21 novembre 2023 ;

Vu l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L.181-10 du code de l'environnement ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Gard pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° E24000006/30 du 23 janvier 2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté le 5 février 2024 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant le rapport du 15 décembre 2023 avec avis favorable du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 16 novembre 2023 portant sur la révision du PLU de Branoux-les-Taillades ;

Considérant le procès-verbal établi en février 2024 relatif à l'examen conjoint des personnes publiques associées du dossier de mise en compatibilité du PLU de Branoux-les-Taillades ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives aux travaux de sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, ainsi que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 33 jours consécutifs sur le territoire des communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades,

du lundi 18 mars 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00.

Cette enquête porte sur la sécurisation du complexe hydraulique formé par les barrages de Saint-Cécile d'Andorge et des Cambous.

Ce projet vise à :

- **mettre en conformité le barrage en rapport aux exigences essentielles de sécurité** définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.
- **améliorer la situation existante en réalisant des travaux de sécurisation indispensable** pour augmenter la capacité d'évacuation des crues du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge afin de les mettre en conformité avec l'arrêté ministériel cité ci-dessus, notamment :
- **construire un nouvel évacuateur de crue sur une recharge en béton compacté au rouleau.**

Les travaux à engager sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge visent à augmenter la capacité de l'ouvrage à évacuer les débits de crues. Ces opérations nécessitent par voie de fait, une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage situé à son aval immédiat : le barrage des Cambous. Le barrage des Cambous, ouvrage maçonné, également de classe A, a été construit en 1955 par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM). Le barrage permettait d'alimenter en eau la centrale du Fesc et de refroidir les chaudières des mines de La Grand-Combe. Aujourd'hui, la fonction première de la retenue des Cambous est d'accueillir différentes activités de loisirs : une base nautique, la pratique de la pêche et des points de baignade. Le barrage des Cambous assure également le soutien d'étiage du Gardon d'Alès, en relai du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Les deux barrages se situent dans le Département du Gard, sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades dans la vallée du Gardon d'Alès, en amont des villes de La Grand-Combe et de l'agglomération d'Alès, respectivement distantes d'une dizaine et d'une vingtaine de kilomètres de la zone de projet. Les deux ouvrages sont accessibles par la Route Nationale RN 106, principal axe routier permettant de joindre la sous-préfecture du Gard (Alès) et la préfecture de la Lozère (Mende).

Les principales installations temporaires de chantier du projet intéressent pour l'essentiel le site dit « Sites des Deux Lacs », situé en aval rive droite du Gardon d'Alès, en aval du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, sur la commune de Branoux-les-Taillades.

L'organisation du chantier a été optimisée pour limiter les impacts des abaissements des retenues vis-à-vis du soutien d'étiage.

Les mesures proposées par le Maître d'ouvrage au titre de la compensation écologique afférente à la mise en œuvre des travaux, intéressent quant à elles :

- les communes gardoises de Sainte-Cécile d'Andorge, de Branoux-les-Taillades, riveraines du Gardon d'Alès, et de Lézan, et de Boisset-Gaujac (riveraines du Gardon d'Anduze),
- la commune lozérienne du Collet-de-Dèze, située en amont hydraulique du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge.

Ces mesures feront l'objet d'une enquête publique distinct dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour la sécurisation du complexe hydraulique.

L'enquête publique unique comprend la déclaration d'utilité publique de l'opération avec mise en compatibilité du document d'urbanisme de Branoux-les-Taillades et l'enquête parcellaire.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur Emmanuel Lehmann du conseil départemental du Gard (Direction de l'Eau et Valorisation du Patrimoine Naturel, Service Grands Ouvrages Hydrauliques - <https://www.registre-numerique.fr/sca-barrages> - Tél. : 04.66.76.76.76).

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le sous-préfet d'Alès.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de Sainte-Cécile d'Andorge et Branoux-les-Taillades. Le siège de l'enquête unique est fixé à la commune de Sainte-Cécile d'Andorge, Le village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge - 04 66 54 81 26.

Article 5 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Bernard DALVERNY, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête unique par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2024.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier complet d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit en mairie de :

- Sainte-Cécile d'Andorge, Le Village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00,
- Branoux-les-Taillades, Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chaque service précité, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/sca-barrages>.

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades ou lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans ces communes. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur,
- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique sécurisation du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge » à l'adresse de la mairie de Sainte-Cécile d'Andorge, Le Village, 30110 Sainte-Cécile d'Andorge. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur,

- adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur ses observations et propositions sur l'adresse électronique : sca-barrages@scan.registre-numerique.fr.

Article 8 : Permanences du commissaire-enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire-enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Sainte-Cécile d'Andorge :

Le lundi 18 mars 2024 de 09h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête) et le vendredi 19 avril 2024 de 9h00 à 12h00 (jour de la clôture de l'enquête).

- mairie de Branoux-les-Taillades :

Le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00 et le mercredi 10 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique et parcellaire du projet de sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, qui seront formulées du **lundi 18 mars 2024 à 09h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00**.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches dans les mairies mais aussi sur les divers panneaux d'affichage communaux, et éventuellement par tout autre procédé, par les maires de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par chacun des maires des communes concernées, à l'issue de l'enquête publique, le certificat est ensuite transmis sans délai à la sous-préfecture d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est remis au commissaire-enquêteur et annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur les sites Internet :

- des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr),
- du département du Gard (www.gard.fr),
- de la mairie de Sainte-Cécile d'Andorge (www.saintececiledandorge.fr),
- de la mairie de Branoux-les-Taillades (www.branoux-les-taillades.fr),
- de publegal (<https://www.registre-numerique.fr>)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet. L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique » en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé au sous-préfet d'Alès.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui. Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R.123-18 et R.214-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique (registre papier et registre dématérialisé). Le commissaire-enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet d'Alès, bureau des collectivités et du développement local (BCDL), 3 boulevard Louis Blanc, CS 20905, 30107 Alès cedex. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Publication du rapport et des conclusions

Le commissaire-enquêteur remettra quatre exemplaires papier du rapport et des conclusions et un exemplaire en support numérique. Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le sous-préfet d'Alès en adressera une copie au responsable du projet et aux mairies concernées. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de chacune des mairies concernées. Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, sera également laissé à la disposition du public, en sous-préfecture d'Alès - BCDL, sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr, ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.gard.fr>.

Article 13 : Avis du conseil municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont soumis pour avis au conseil municipal de Sainte-Cécile d'Andorge. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil municipal. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 14 : Décisions

A l'issue de l'enquête, le préfet du Gard se prononcera par arrêté de déclaration ou de refus sur l'utilité publique de l'opération et parcellaire et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, les maires de Sainte-Cécile d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **26 FEV. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET

